



Paris, le 12 février 2022

Objet : il est urgent d'agir sur le dossier des pesticides perturbateurs endocriniens

Madame la députée, Monsieur le député européen,

L'Union Européenne s'est donné à travers son **Green Deal et sa Stratégie de la fourche à la fourchette, des objectifs ambitieux sur les pesticides**. En la matière l'arsenal législatif de l'UE paraît solide depuis l'adoption du règlement de 2009 : les pesticides identifiés comme perturbateurs endocriniens (PE) sont considérés comme aussi préoccupants que les pesticides ayant des propriétés cancérigènes : l'identification d'un pesticide PE doit déclencher une interdiction automatique. Il a cependant fallu attendre 9 ans pour que des critères d'identification des PE soient adoptés en 2017 par l'UE. Ces critères ont fait l'objet de vives critiques, en particulier le niveau élevé et irréaliste des preuves requises pour identifier les PE "connus" et "présumés" ; sans catégorie pour les PE "suspectés", contrairement aux Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR).

Trois ans après, **nos associations ont voulu vérifier ce que l'adoption de ces critères avait changé en pratique (1)**. Elles ont pris l'exemple de l'évaluation réglementaire de substances soupçonnées de perturber notre fonction thyroïdienne selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), substances par ailleurs retrouvées dans l'alimentation des français. **La perturbation de l'axe thyroïdien - un exemple de perturbation endocrinienne - est particulièrement pertinente** car les hormones thyroïdiennes régulent notre métabolisme, le développement de nos organes et leur fonctionnement, y compris le développement du cerveau des enfants.

Quel est notre constat ?

Les dossiers d'évaluation disponibles (les RARs) sont souvent obsolètes, les études fournies ne prennent pas en compte les dernières mises à jour de l'OCDE, les tests validés ne sont pas conçus pour mettre en évidence les effets à faibles doses et les relations dose-effet non monotones caractéristiques des PE, ni les mélanges.

Les périodes de susceptibilité, comme la gestation par exemple, ne sont pas prises en considération. Interrogée, l'EFSA, se réfugie derrière le secret, même pour communiquer la liste des études complémentaires demandées aux industriels alors qu'elle accorde un délai supplémentaire de 30 mois, à ces mêmes industriels pour parfaire leur évaluation. **Or la plupart des substances étudiées par les associations (8/13), avaient déjà bénéficié « d'extensions administratives »** de plusieurs années. Ces substances peuvent donc rester sur le marché, exposer des individus, alors qu'elles ont été repérées depuis 2013 par l'EFSA comme impactant l'axe thyroïdien !

Mais le travail de nos associations montre également que les dossiers étudiés présentent pratiquement tous des signaux d'alerte qu'il est impossible de transformer en éléments de preuve par manque de tests validés ! La réglementation est donc une coquille vide impossible à mettre en œuvre. C'est aussi le constat que dresse le Professeur Kortenkamp (spécialiste reconnu des PE, responsable du projet ATHENA financé par le programme Horizon 2020 de l'Union européenne, destiné à combler les lacunes en matière de tests réglementaires):

« Il est largement reconnu que les méthodes d'essai de l'OCDE, validées et acceptées au niveau international pour les perturbateurs endocriniens sont inadéquates pour l'identification des produits chimiques perturbateurs du système thyroïdien (TH). Par conséquent, le mandat légal de protection contre les perturbateurs endocriniens et les perturbateurs du système TH ne peut actuellement pas être pleinement réalisé ». (2)

En d'autres termes trois ans après l'adoption des critères d'identification des PE (avec 8 ans de retard sur le calendrier européen) les autorités en charge de l'évaluation attendent toujours les données nécessaires à leur mise en œuvre et les tests validés permettant la mise en évidence de mécanismes caractéristiques de la perturbation endocrinienne.

Cette situation, qui laisse sur le marché des substances dont les effets potentiels portent en particulier sur les troubles du neurodéveloppement dus à la contamination pendant la grossesse, n'est pas acceptable d'un point de vue sanitaire.

Alors que la France vient de prendre la Présidence de la Communauté Européenne et qu'elle affiche un engagement en matière de lutte contre les PE (3), nous vous interpellons sur trois actions urgentes à mener au niveau européen :

1) Créer une classe de « PE suspecté », dans le cadre du règlement CLP

La mise à jour du règlement CLP que l'Europe a engagée en fournit l'occasion. Elle doit s'accompagner de la publication d'une méthodologie de sélection selon le niveau de preuve des données - comme pour la caractérisation des CMR (ANSES (3)).

2) Mettre fin à l'extension « automatique » des homologations sous prétexte de données scientifiques manquantes pour l'évaluation des PE.

Concernant les substances en cours d'examen lors de l'adoption du règlement 2018/605 : le régulateur est conduit à prendre des décisions sur la base de dossiers ne permettant pas le respect du règlement. Avec les conséquences en termes d'exposition de la population. Les Etats membres doivent en tirer les conséquences et donner mandat à la CE pour que les substances pour lesquelles des signaux d'alerte sont retrouvés, ne soient plus homologuées le temps que les études complémentaires soient faites. Pour les substances examinées depuis l'adoption du règlement 2018/605 toute extension administrative ou processus équivalent (stop the clock) est inadmissible qu'elle qu'en soit la raison.

3) Exiger la transparence de l'EFSA :

L'EFSA doit rendre publique la liste des données complémentaires exigées des industriels et qui justifient ce délai de 30 mois. Les observateurs doivent pouvoir vérifier que les données jugées nécessaires ont bien été demandées.

Toutes les données complémentaires fournies par les demandeurs industriels après l'entrée en vigueur du règlement 2018/605 doivent être mises à la disposition du public avant le vote des Etats (il s'agit en quelque sorte d'un nouveau RAR).

Les discussions et conclusions des Peer Review intervenant entre la conclusion de l'état rapporteur et le vote dans la procédure de comitologie (scopaff) doivent aussi être rendues publiques.

Enfin, pour un minimum de transparence concernant la prise de décision finale lors des AMM, les avis des Etats membres dans la procédure de comitologie doivent être rendus publics.

Pensez-vous pouvoir porter ces questions au parlement européen dans les mois à venir ?

Notre courrier sera prochainement traduit en anglais : seriez-vous prêt à le diffuser au sein de votre groupe parlementaire ?

Nous échangerons volontiers avec vous pour éclaircir ou développer certains points.

Nous restons disponibles et vous remercions pour l'attention que vous porterez à la protection des populations.

Bien cordialement,

AMLPL
Dr. Pierre-Michel PERINAUD
Président de l'AMLPL
Tel: 06 31 23 66 72
Email: pierre-michel.perinaud@orange.fr

Génération Futures
François VEILLERETTE
Porte-parole de Génération Futures
Tel: 06 81 64 65 58
Email: francois@generations-futures.fr

(1) <https://shaketonpolitique.org/wp-content/uploads/sites/25/2021/04/version-finale-rapport-pe-thyroide-vol2.pdf>

(2) Andreas Kortenkamp et al, Removing Critical Gaps in Chemical Test Methods by Developing New Assays for the Identification of Thyroid Hormone System-Disrupting Chemicals—The ATHENA Project. Int. J. Mol. Sci. 2020, 21, 3123

(3) Élaboration d'une méthodologie d'évaluation du caractère perturbateur endocrinien des substances chimiques. Contribution à la Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2019-2022. Avril 2021